



Rapport annuel

Application du Règlement de gestion contractuelle 2020

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle. Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité, en renseignant ses citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

2. LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlements de gestion contractuelle, le 1er janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, chapitre 13). Ledit règlement de la Municipalité fut remplacé par le règlement numéro 661-2019 portant sur la gestion contractuelle, adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019 et entrant en vigueur le 11 juillet 2019.

Par l'adoption du règlement numéro 661-2019, la Municipalité s'est donné la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, pour tous types de contrats. Le règlement encadre cet élément en incluant des règles de passation de ces contrats, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, ainsi que des clauses de préférence afin de favoriser l'achat local et le développement durable.

Le règlement numéro 661-2019, n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son adoption.

3. ADJUDICATION DES CONTRATS

Rien dans le règlement numéro 661-2019 ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, de l'estimation de la dépense, des délais d'exécution, des fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, des éléments en lien avec le développement durable s'il y a lieu, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.



Rapport annuel Application du Règlement de gestion contractuelle 2020

Dans le cas de l'octroi de contrat de gré à gré, la Municipalité déploie les efforts nécessaires pour favoriser la rotation des fournisseurs. La Municipalité reconnaît toutefois que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation et elle documente toute décision en ce sens.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Il est possible de consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à : www.saint-calixte.ca, sous le département Administration municipale / Contrats et appels d'offres / liste des contrats.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Afin de mettre en application les mesures du règlement de gestion contractuelle, voici les procédures que la Municipalité a appliquées lors de chacun des appels d'offres :

- Chaque devis a été accompagné d'une copie du règlement de gestion contractuel de la Municipalité;
- Chaque soumissionnaire a dû remettre à la Municipalité la déclaration du soumissionnaire. Ce document engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangement avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateurs n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêt en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire;
- Les employés et membres du conseil sont tous avisés des normes de confidentialité;
- Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la municipalité tente, dans la mesure du possible, d'inviter des entreprises différentes;



Rapport annuel

Application du Règlement de gestion contractuelle 2020

- Aucune personne en conflit d'intérêt n'a participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou contrat en 2020;
- Lors de chaque appel d'offre, un seul responsable de l'appel d'offre a été identifié afin de fournir des précisions aux soumissionnaires si requis; - La Municipalité a établi, dans chacun de ses contrats, une procédure encadrant toute autorisation de modification.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. DÉPÔT

Le dépôt annuel sur l'application du Règlement 661-2019 concernant la gestion contractuelle est déposé par le directeur général et greffier-trésorier à la séance ordinaire du 12 février 2023.

Mathieu-Charles LeBlanc, ing.
Directeur général et greffier-trésorier